



# Maison en partage

## Résidence «Maison de Lagarde»

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LOCAL PARTAGÉ

---

#### 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le local partagé de la Maison en Partage résidence Maison de Lagarde.

#### 2 – MISE A DISPOSITION

Le CCAS de BEZOUCE met le local partagé de la maison en partage résidence « Maison de Lagarde » à la disposition des résidents et de l'association qui assure les prestations d'accompagnement et d'animation de la structure au profit de ses résidents, mais également de la commune et des associations locales aux conditions suivantes :

- Le local partagé est réservé prioritairement aux activités encadrées par les animateurs(trices) de la résidence dans le cadre de la convention qui la lie au CCAS et celles organisées par la commune,.
- Les animations organisées par les associations locales se font sous la responsabilité du CCAS et avec son accord.
- Les locataires peuvent utiliser la salle commune en respectant les conditions prévues à son utilisation.
- En dehors des activités ci-dessus décrites, les résidents de la Maison en Partage peuvent réserver, sous leur responsabilité, auprès des animateurs(trices), le Local partagé.
- Un planning d'utilisation du local partagé est établi par les animateurs(trices) et sera communiqué à la commune pour information.

La mise à disposition du local partagé s'effectue selon les horaires de présence des animateurs(trices), mais également en dehors selon un planning préalablement établi qui définira qui est responsable de l'ouverture et de la fermeture, de l'état de propreté, etc.

Le respect des horaires et conditions d'utilisation du local partagé est exigé pour son bon fonctionnement.

Le local partagé est fermé à clé en dehors des horaires de présence des animateurs(trices). Un suivi de la gestion des clés est assuré par les animateurs(trices).

La mairie de Bezouce et le CCAS se réservent le droit d'utiliser la salle pour un usage respectant les conditions d'utilisation de ce local, en dehors des heures d'animation, sous sa responsabilité.

Dans certains cas (canicule par ex) la salle **climatisée** pourra être accessible aux personnes âgées de la commune sous la responsabilité du CCAS, sans gêner le planning préalablement établi, sauf cas de force majeure.

### **3 – EQUIPEMENT**

Le local partagé est équipé par la commune :

- de 4 tables à plateau rabattable, 28 chaises, de 4 fauteuils, de 1 table de salon, d'un lampadaire, d'un téléviseur, de jeux de société,
- d'un coin cuisine équipé d'un plan de travail à hauteur variable motorisé, de plaques vitro, d'un réfrigérateur, d'un four, d'une hotte, d'un meuble haut fixe, d'un assortiment de vaisselle,
- d'un bureau équipé (mobilier et ordinateur) réservé aux animateurs de la résidence,

Un état des lieux exhaustif est conservé en mairie.

#### **4.1 - INTERVENTIONS DU PRESTATAIRE CHOISI PAR LA COMMUNE POUR L'ANIMATION**

Le local partagé est mis gratuitement à disposition de l'association/prestaire choisi par la commune qui intervient pour l'animation de la Maison en Partage. Celle-ci s'oblige à rendre la salle en état et à prendre les assurances couvrant sa responsabilité et dégageant celle de la Commune.

Elle devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité directe ou indirecte, comme celle de ses membres, des usagers et de tous ceux pour le compte duquel elle occupe le local commun.

Elle est informée que tout dommage causé à l'immeuble ou à son mobilier devra être réparé sans délai, le bailleur social Un Toit Pour Tous et/ou la commune, comme leurs assurances, pouvant après réparation, se retourner contre elle. L'absence de ce justificatif d'assurance interdit, de fait, la mise à disposition.

#### **4.2- INTERVENTIONS DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES A L'ANIMATION**

Les associations de la commune peuvent intervenir au sein du local partagé, afin de participer notamment au projet d'intégration intergénérationnelle de la résidence.

Elles doivent en faire la demande auprès du CCAS et des animateurs(trices) en précisant leur projet et leurs disponibilités. Le planning d'intervention des associations sera élaboré de concert entre les animateurs(trices) de la résidence et le CCAS et sera affiché mensuellement à la résidence.

Elle est informée que tout dommage causé à l'immeuble ou à son mobilier devra être réparé sans délai, le bailleur social Un Toit Pour Tous et/ou la commune, comme leurs assurances, pouvant après réparation, se retourner contre elle.

Comme pour les autres salles appartenant à la commune, accès au local partagé ne sera autorisé par la commune que sur présentation des justificatifs dont l'assurance couvrant sa responsabilité directe ou indirecte.

### **5 – ACTIVITES**

Le Local partagé ne pourra être utilisé que pour des activités compatibles avec le projet social et de vie des résidents.

## **6 – SOUS LOCATION**

La sous-location ou mise à disposition de non-résidents à titre personnel, est formellement interdite.

## **7 - RANGEMENT**

Après chaque utilisation, le local partagé doit être rendu propre et rangé pour le confort de tous, fermé à clé en l'absence des animateurs(trices).

## **8 – RESPONSABILITE SECURITE**

Les animateurs(trices) ou le responsable de l'association concernée, pour chaque utilisation, se devront d'assurer la sécurité et l'ordre, ils s'engagent à respecter et faire respecter le présent règlement intérieur, et en assument la pleine responsabilité. Il sera présent tout au long de l'occupation et a la charge de contacter, si nécessaire, les pompiers ou les forces de sécurité.

Ils ne pourront pas être tenus responsables en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux utilisateurs. Ils sont néanmoins responsables en cas de vol ou de détérioration d'objets mis à disposition par la commune et des lieux pendant leur temps de présence ou en cas de négligence de leur part (oubli de fermer une porte ou fenêtre par exemple).

## **9 – INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit dans le local partagé :

- de pénétrer avec des animaux même tenus en laisse (sauf chien d'aveugle ou de ce type),
- de faire entrer tout matériel (ex. vélos, etc.) susceptible de le salir ou de le dégrader,
- de toucher ou manœuvrer les éléments de sécurité sans raison valable,
- de fumer et de cracher sur le sol ou les murs,
- d'installer des guirlandes ou des décorations pouvant dégrader les murs.

## **10 - CONFORMITE**

Il est formellement interdit à toute personne ou association d'organiser une manifestation différente de celle prévue et autorisée.

## **11 – EXCLUSION**

Tout résidant qui ne s'est pas acquitté du versement du contrat de services auprès de du prestataire choisi par le CCAS ne pourra avoir accès au local partagé ni bénéficier de ses services.

## **12 – AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur sera affiché dans le local partagé.

Le présent règlement est élaboré par le CCAS de Bezouze le 25/02/2020. Il est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des résidents.

Le maire  
Antonio Marcos